

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 février 2024, fixant le prix de l'eau potable.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-157 du 19 janvier 2017, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau potable et notamment son article 36,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-112 du 7 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-155 du 13 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-165 du 22 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 30 novembre 2022, fixant le prix de l'eau potable.

Arrête :

Article premier : Le prix de l'eau potable est fixé, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- Deux cent millimes (0,200d) par m³,

- Sept cent quarante millimes (0,740d) par m³,
- Mille quarante millimes (1,040 d) par m³,
- Mille quatre cent quatre vingt dix millimes (1.490 d) par m³,
- Mille sept cent soixante dix millimes (1.770 d) par m³,
- Deux milles trois cent dix millimes (2,310 d) par m³.

Les tarifs s'appliquent par tranches comme suit :

1.1- Le tarif deux cent millimes (0,200d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 20 m³.

1.2- Le tarif sept cent quarante millimes (0,740d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40 m³.

1.3- Le tarif mille quarante millimes (1,040 d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³.

1.4- Le tarif mille quatre cent quatre vingt dix millimes (1.490 d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m³ et inférieure ou égale à 100 m³.

1.5- Le tarif mille sept cent soixante dix millimes (1.770 d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 100 m³ est égale ou inférieure à 150 m³.

1.6- Le tarif deux milles trois cent dix millimes (2,310d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³.

1.7- Ce tarif progressif est applicable aux consommations relatives à tous types d'abonnements hormis les abonnements touristiques et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

1.8- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif suscitée.

1.9- Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2 - Tarifs uniformes :

2.1 - Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à deux cent millimes (0,200d) le m³.

Ce tarif est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités locales et qui desservent les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique :

Le tarif pour l'usage touristique est de deux mille trois cent dix millimes (2,310d) le m³. Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2 - Les tarifs prévus au présent arrêté s'appliquent sur les factures éditées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3 - Est abrogé l'arrêté du 30 novembre 2022, fixant le prix de l'eau potable susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 février 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Abdelmonem Belaati

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 28 février 2024, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement des médecins majors de la santé publique au titre de l'année 2023.

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983; portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-953 du 23 octobre 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 9 novembre 2021, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la santé, le 18 avril 2024 et jours suivants, pour le recrutement de 100 médecins majors de la santé publique au titre de l'année 2023.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 mars 2024.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 février 2024.

Le ministre de la santé

Ali Mrabet

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 février 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur titres pour la promotion au grade de surveillant général en chef hors classe du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024,